

BVGer E-1759/2014 vom 26. Juni 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1759_2014

FR: TAF E-1759/2014 du 26 juin 2014

IT: TAF E-1759/2014 del 26 giugno 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant a déclaré, en substance, avoir quitté son pays en raison de son état de santé et de la situation de violence qui y régnait. Il a également indiqué qu'il ne pouvait plus retourner en Libye, dans la mesure où il y était recherché.

E. 3.2

L'intéressé n'a toutefois pas démontré que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Son recours ne contient sur ce point ni arguments ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querrellée.

E. 3.3

Il y a tout d'abord lieu de relever que les motifs se rapportant à la situation générale en Libye ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, l'intéressé n'a pas indiqué avoir subi ou craindre de subir personnellement des persécutions pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, en raison des événements et des troubles auxquels il aurait été confronté. Il a d'ailleurs expressément déclaré qu'il n'avait pas connu de problèmes quels qu'ils soient avant son départ de Libye (cf. p-v d'audition du 4 mai 2011 p. 7).

E. 3.4

Force est ensuite de constater que les problèmes médicaux du recourant ne sont pas non plus déterminants en matière d'asile. En effet, ce motif ne remplit manifestement aucune des conditions exhaustivement énumérées à l'art. 3 LAsi, à savoir des persécutions en relation avec la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques.

E. 3.5

Le Tribunal ne saurait ignorer non plus que le recourant a déclaré qu'après avoir quitté la Libye, le (...) 2011 et avoir transité par la Tunisie, il était arrivé en Suisse, le 1er avril suivant, où il avait résidé durant une dizaine de jours chez un ami. Il n'a toutefois déposé une demande d'asile que le 18 avril 2011, après que son ami n'a plus été en mesure de le loger. Or, si l'intéressé se sentait réellement en danger, il n'aurait pas manqué de demander protection à la première occasion venue, en l'occurrence en Tunisie ou du moins immédiatement après son arrivée en Suisse et n'aurait pas attendu près de vingt jours pour le faire.

E. 3.6

Cela dit, le recourant n'a pas non plus établi la crédibilité des faits qu'il avance en relation avec les recherches dont il dit faire l'objet dans son pays. En effet, son récit sur ce point est imprécis et manque considérablement de substance, de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Ainsi, les explications données par le recourant concernant les raisons pour lesquelles il serait recherché sont pour le moins vagues, voire divergentes. L'intéressé a tout d'abord expliqué que sa famille avait (...) en Lybie et que son voisin, qui produisait (...), avait été dénoncé et condamné à trois ans de prison. Une fois ressorti de prison, après la révolution, celui-ci serait devenu chef d'un groupe rebelle et croyant que l'intéressé l'avait dénoncé, il aurait fait en sorte qu'il soit à son tour arrêté. L'intéressé a alors précisé dans son audition qu'il ne savait pas pourquoi (cf. p-v d'audition du 10 septembre 2013 p. 4). Ce n'est que par la suite, quand l'auditeur lui a demandé s'il savait qui avait dénoncé son voisin, qu'il a répondu que c'était lui (cf. p-v d'audition du 10 septembre 2013 p. 5). A cela s'ajoute que, lors de la première audition, interrogé sur ses activités professionnelles, l'intéressé a uniquement déclaré avoir travaillé (...) (cf. p-v d'audition du 4 mai 2011 p. 2). Ce n'est là encore que lors de la seconde audition, quand la question de savoir, pourquoi la plainte ne concernait que lui et pas les autres membres de sa famille, lui a été posée, que l'intéressé a répondu que c'était lui qui

dirigeait (...). Toutes ces imprécisions et divergences, lesquelles portent sur des éléments importants de sa demande d'asile, autorisent à penser qu'il n'a pas vécu les événements tels qu'invoqués à l'appui de sa demande. Il y a également lieu de rappeler que lors de la première audition l'intéressé a explicitement déclaré qu'il était venu en Suisse pour se faire soigner ainsi qu'en raison de la situation prévalant dans son pays. Comme déjà relevé plus haut, interrogé sur le fait de savoir s'il avait rencontré des problèmes quels qu'ils soient en Libye, il a répondu par la négative (cf. p-v d'audition du 4 mai 2011 p. 7). Ce n'est que par un courrier adressé à l'ODM, le 4 juillet 2013, que l'intéressé a fait état de recherches dont il ferait l'objet. Il a certes expliqué au stade du recours qu'il n'avait pas connaissance des recherches en question et du document émis, le (...) 2011, par le (...), lors de la première audition. Il a par ailleurs indiqué qu'il en avait été informé par les membres de sa famille quand il les avait appelés lors de la période du ramadan 2012, soit en juillet-août 2012. Toutefois, on voit mal pourquoi l'intéressé aurait encore attendu près d'une année pour en faire part à l'ODM à l'occasion d'un courrier du 4 juillet 2013. A cela s'ajoute que lors de l'audition du 10 septembre 2013, le recourant n'a pas spontanément fait état de ces recherches, mais seulement après que des questions spécifiques à ce sujet lui ont été posées. Enfin, comme l'a à juste titre relevé l'ODM, le document officiel du (...) 2011 ne saurait être considéré comme un moyen de preuve déterminant. En effet, cette pièce émane du (...) et est adressée au (...). Il s'agit donc d'une communication interne entre autorités nullement destinée à l'intéressé. Dès lors, il n'est pas convaincant que celui-ci puisse être en possession de l'original d'un document de cette nature. Au vu de ce qui précède, aucune fiabilité ne peut être accordée à cette pièce.

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Le 23 mai 2014, l'ODM a reconsidéré partiellement sa décision et a remplacé la mesure d'exécution du renvoi par une admission provisoire en raison de l'inexigibilité de cette mesure. Il n'y a ainsi pas lieu de se prononcer sur cette question, le recours étant devenu sans objet sur ce point.

E. 6

Le recours s'avérant manifestement infondé, en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'octroi de l'asile et le principe même du renvoi, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 2 LAsi).

E. 7

Dans la mesure où les conclusions du recours, en tant qu'elles portent sur l'asile, étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 8.1

L'intéressé ayant succombé sur la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile ainsi que sur le principe du renvoi, il y a lieu de mettre à sa charge les frais de procédure (600 francs) à raison de moitié, conformément à l'art. 63 al. 1 PA.

E. 8.2

Par ailleurs, bien que l'intéressé obtienne partiellement gain de cause, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens, même réduits en proportion (art. 64 al. PA et art. 7 al. 2, 8, 9 al. 1, 10 al. 1 et 2 et 13 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En effet, le recourant n'était pas représenté par un mandataire, dans la mesure où il a seulement élu domicile auprès de l'Association pour la Promotion des Droits Humains. De plus, il n'apparaît pas que la défense de ses intérêts lui ait occasionné des frais indispensables et relativement élevés (art. 13 let. a et b FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.